



**DÉLIBÉRATION N°2020-07-10-10**  
**du conseil d'administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 10 juillet 2020**

**POINT 5 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SERVICE  
UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (SUAPS)**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'université de Nantes ;
- VU** le décret n° 2018-792 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la modification des statuts du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), à l'unanimité avec 35 voix pour, telle qu'annexée.

À Nantes, le 10 juillet 2020.

La présidente de l'Université de Nantes

Carine BERNAULT

# **Université de NANTES**

## **STATUTS DU SUAPS**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1

- Conformément
- à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
  - au décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques et de plein air dans l'enseignement supérieur ;
  - au décret n° 94-93 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
  - aux statuts de l'Université,
  - au décret n° 2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires

*Il est créé un Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) commun aux diverses UFR et instituts constitutifs de cet établissement.*

### **TITRE 2 – MISSIONS**

#### Article 2

L'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur.

Chaque université élabore et met en œuvre une offre de formation et de pratique pour les étudiants et les personnels de l'établissement dans le domaine des activités physiques sportives et artistiques.

En lien direct avec la présidence de l'Université, le SUAPS participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université dans le domaine des activités sportives et artistiques.

Cette mise en œuvre s'élabore avec les associations sportives de l'établissement, les composantes et les autres services communs de l'Université.

#### **A ce titre, il exerce principalement les missions suivantes :**

Il organise, développe et encadre les activités physiques, sportives et artistiques des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels de l'établissement ;

Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels de l'établissement peuvent participer à ces enseignements ;

Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive ;

Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;

Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;

Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins. Des relations avec le service universitaire chargé de la santé des étudiants peuvent s'établir dans ce domaine ;

Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives. Des relations avec le service universitaire chargé de l'action culturelle peuvent s'établir dans ce domaine ;

Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels de l'établissement, dans le cadre de conventionnements spécifiques.

### TITRE 3 – ORGANISATION

#### Article 3

Le SUAPS de l'Université de Nantes est administré par **UN CONSEIL DES SPORTS** et est dirigé par un directeur-trice ou une équipe de direction.

#### SOUS TITRE 1 – LE CONSEIL

#### Article 4

1. Le conseil des sports est composé de **15 membres** avec voix délibérative ;
2. du Directeur ou de la directrice du SUAPS avec voix consultative ;
3. des invités permanents.
4. Des invités dont la présence est jugée utile au vu de l'ordre du jour.

a) Membres représentants avec voix délibératives :

- Le Président de l'Université ou son représentant. Il préside le Conseil.
- Deux membres représentant du Conseil d'Administration de l'Université : un enseignant et un personnel BIATSS ;
- Le Directeur de l'UFR STAPS ou son représentant.
- Le (ou la) Vice-président-étudiant.
- 4 représentants des enseignants d'éducation physique et sportive du SUAPS.
- 2 représentants des étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'Université.
- Le (ou la) Responsable du relai handicap ou son représentant
- Le (ou la) Responsable du sport haut niveau ou son représentant
- Le (ou la) Responsable administratif (RAF) du SUAPS ou son représentant
- 1 représentant des collectivités territoriales.

b) Des Invités permanents

- Le Président ou la présidente de la Ligue du sport Universitaire
- Le directeur ou la Directrice de la ligue du sport Universitaire
- Le conseiller ou la Conseillère sport du Président de l'Université
- Le directeur ou la Directrice du Comité des Personnel de l'Universitaire (CPUN)
- Président de l'ASUN (Association Sportive de l'Université de Nantes)
- Les responsables des Antennes SUAPS à St Nazaire, La Roche sur Yon et Polytech.

c) Des invités dont la présence est jugée utile au vu de l'ordre du jour

Le Conseil peut également inviter à ses réunions avec voix consultative toute personne qu'il jugera compétente pour une question déterminée.

#### Article 5 : Durée des mandats.

Le mandat des membres du Conseil des Sports du SUAPS est lié au mandat des membres des conseils :

- 1) Le mandat des membres des Conseils de l'Université siégeant au Conseil des Sports du SUAPS prend fin en même temps que leur mandat au sein de ces Conseils ou par leur démission du Conseil des Sports du SUAPS.
- 2) Le mandat des membres du Conseil des Sport du SUAPS, non membres des Conseils de l'Université, prend fin en même temps que le mandat des membres de ces Conseils siégeant au Conseil des Sports du SUAPS. En outre, il peut prendre fin avant le terme normal soit par démission, soit parce que le représentant n'appartient plus au collège au titre duquel il a été élu.
- 3) Le mandat des personnalités extérieures siégeant au Conseil des sports du SUAPS expire en même temps que le mandat des membres des Conseils de l'Université.

## SOUS TITRE 2 – LE DIRECTEUR DU SUAPS

### Article 6

Le Directeur du SUAPS est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Conseil des Sports du SUAPS, et avis du Conseil d'Administration de l'Université pour une durée de quatre ans.

Il est choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés au SUAPS.

Son mandat de quatre ans est renouvelable une fois.

Le Directeur peut proposer au Président de l'Université la désignation d'un ou plusieurs directeur-adjoint(s), après consultation du conseil des Sports du SUAPS. Il(s) est (sont) choisi(s) parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affecté(s) au SUAPS. Il(s) assure(nt) la suppléance en cas d'empêchement temporaire du directeur, comme en cas de démission ou vacance définitive de celui-ci.

## **TITRE 4 – FONCTIONNEMENT**

### Article 7

Le Conseil des sports du SUAPS se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire, sur convocation écrite de son Président ou à la demande écrite et motivée du 1/3 de ses membres.

### Article 8

Le Conseil ne délibère valablement, qu'à la condition que le quorum soit atteint (le quorum est atteint lorsque huit de ses membres sont présents (ou valablement représentés).

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre peut être porteur de plus d'un mandat.

Le PV du Conseil des sports est établi dans les deux mois suivant le conseil. Il devra être soumis à l'approbation du Conseil suivant.

### Article 9

Le Conseil des sports veille au bon fonctionnement du SUAPS :

- Il vote le budget prévisionnel du service qui est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université, et approuve les comptes.

Dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts, il définit la politique et les grandes orientations stratégiques du SUAPS.

- Il propose les règles générales devant présider à la répartition des charges d'enseignement.
- Il propose au Conseil d'administration les éléments liés à la gestion des postes affectés au service.

Il établit le calendrier de l'utilisation des équipements sportifs et fixe les conditions financières et horaires dans lesquelles des utilisateurs autres que l'Université pourront utiliser ces installations.

#### Article 10

Sous l'autorité du Président, le Directeur du SUAPS dirige le Service :

- par délégation du Président de l'Université, il dirige le personnel affecté au SUAPS
- il prépare le budget du service qu'il soumet pour approbation au conseil des sports.
- Il exécute le budget propre du service en qualité d'ordonnateur secondaire. Il est ordonnateur de droit du budget – article 5-2 du décret de 1970)
- Il établit chaque année un rapport d'activité et propose les orientations du SUAPS. Ce rapport est soumis à l'examen du conseil des sports.
- Il élabore et met en application le règlement intérieur du SUAPS, ainsi que ses annexes.

### **TITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### Article 11

L'Université reçoit du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation, pour le SUAPS

- une dotation globale de fonctionnement pour ses enseignements.
- une dotation en emplois sur proposition du conseil de l'Université et du conseil des sports du SUAPS ;

Elle peut également affecter au SUAPS

- une partie de ses ressources propres.

Le SUAPS perçoit également :

- les droits d'inscription correspondant à ses activités (inscription des étudiants et des personnels).
- Un financement en lien avec la CVEC (contribution vie étudiante et de Campus).

### **TITRE 6 – MODIFICATION DES STATUTS, DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 12

Les présents statuts sont une annexe des statuts de l'Université de Nantes.

#### Article 13

Les modifications ou compléments aux présents statuts sont soumis à l'approbation du conseil des Sports du SUAPS.

Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Nantes du 10 juillet 2020.